

PAPRI Pact - Mode d'emploi

PROGRAMME ANNUEL DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL



LE PAPRI Pact est un **support obligatoire**, pour les **collectivités quel que soit l'effectif**, centralisant pour **l'année suivante** l'ensemble des **actions de prévention** dans le but de **supprimer** ou de **réduire les risques professionnels** aux différents **postes de travail**.

Son contenu :

	IDENTIFICATION DU RISQUE ET DESCRIPTION COURTE DE LA SITUATION		RESSOURCES ORGANISATIONNELLES MOBILISABLES EN INTERNE Architecture des locaux, rythme de travail, méthodes managériales, fiches de poste
	MESURE DE PRÉVENTION POUR SUPPRIMER LE RISQUE		INDICATEURS DE RÉSULTATS PERMETTANT LE SUIVI DE LA MESURE
	CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MESURE		ESTIMATION DU COÛT
	RESSOURCES TECHNIQUES MOBILISABLES EN INTERNE Équipements de travail, maintenance du matériel		CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE
	RESSOURCES HUMAINES MOBILISABLES EN INTERNE États physique & psychique des agents, gestion des compétences et formation des agents		



Qui rédige le PAPRI Pact ?

C'est **l'employeur** qui **rédige** le PAPRI Pact et **présente** au CST ou le cas échéant au F3SCT.



Quand le rédiger ?

Le PAPRI Pact doit être **mis à jour quotidiennement**, en fonction de **l'état d'avancement** des actions de prévention.



Qui donne son avis sur le PAPRI Pact ?

C'est le **CST** ou la **F3SCT** qui **donne son avis** et **suggère un ordre de priorité** pour la réalisation des **actions de prévention**



Comment et combien de temps faut-il le conserver ?

Au même titre que le DUEVRP¹, il doit être conservé à **minima 40 ans dans ses versions successives**. Ce support est concerné par la **dématérialisation**²

¹ Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

² Dans l'attente d'un portail numérique, conformément aux dispositions de l'article R. 4121-5, l'employeur conserve les versions successives du DUEVRP sous la forme d'un document papier ou dématérialisé. Chaque mise à jour du DUEVRP doit également être transmise au service de prévention et de santé au travail, en vertu du VI de l'article L. 4121-3-1 du code du travail. Il en est de même pour le PAPRI Pact, complémentaire du DUEVRP.